

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMPS

1081 rue Joseph Daubrege
62155 Merlimont

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SMPS MERLIMONT 0100014172\Inspection\2023 02 09
Situation Administrative\SMPS_Merlimont_RAPVI_0100014172.odt
Code AIOT : 0100014172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement SMPS implanté 1081 rue Joseph Daubrege 62155 Merlimont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue de manière inopinée dans le cadre d'une opération CODAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMPS
- 1081 rue Joseph Daubrege 62155 Merlimont
- Code AIOT : 0100014172
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un atelier de réparation automobile.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation Administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation Administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas classée au titre des ICPE pour les rubriques 2930 et 2712.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R512-46
Thème(s) : Situation administrative, Véhicules Hors d'usage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée". Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² (E) 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² (A-2) 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² (E) b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage (E)
Constats : Il n'est pas observé d'activité de stockage de véhicules hors d'usage sur le site d'exploitation de la société SMPS. De même, il n'est pas observé d'opération de démontage, dépollution ou découpage de véhicule. Seules sont démontées les pièces usagées aux fins de réparation ou de remplacement sur des véhicules de clientèle. Il n'est pas observé de stockage de pièces détachées provenant de véhicules. Une dizaine de véhicules est présent dans la cour. Il s'agit de véhicules de clientèle en attente de réparation. Un véhicule est présent dans l'atelier. L'installation de la société SMPS n'est pas classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative Rubrique 2930
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (D C) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (D C)
Constats : L'installation est un atelier de réparation de véhicules. Il est composé d'une cour pour le stationnement des véhicules clientèle en attente de réparation, d'un espace commercial (hall d'accueil et bureau) et enfin, d'un atelier de réparation. La surface de l'atelier est largement inférieure à 2 000 m ² , elle est plus proche de 100 m ² . Il s'agit d'un atelier de réparation mécanique. L'installation n'est pas classée au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet